



Décision individuelle n°2025-0080 du 10/04/25
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.9°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par monsieur Gilles GALINIER, reçue complète en date du 2 août 2024 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 14 janvier 2025,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

ENEDIS NMP Groupe travaux et raccordement LOZÈRE, représentée par monsieur Gilles GALINIER, sise

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **enfouissement d'un réseau électrique**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de PONT-DE-MONTVERT-SUD-MONT-LOZÈRE / lieu-dit Champlong de Bougès, localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - prescriptions générales :

- une réunion préalable au démarrage des travaux doit être organisée avec le technicien travaux du Parc national des Cévennes. Elle permettra de préciser les accès et les différents enjeux en présence de l'entreprise qui effectuera les travaux ;
- vous pouvez contacter Jean-Christian GARLENC au 06 99 76 17 47 (au moins 15 jours avant la date prévue de démarrage des travaux) ;
- toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite ;
- les installations et dépôts doivent présenter pendant toute la durée des travaux l'aspect d'un chantier bien ordonné ;
- si des travaux d'élagage sont nécessaires, ces opérations doivent être réalisées avec des outils coupants (épareuse proscrite).

2-2 - relative à l'enfouissement :

Le réseau est enterré sous chaussée ou dans l'accotement. Les matériaux issus de l'enfouissement et comportant des déchets bitumineux doivent être évacués hors du cœur du Parc national.

2-3 - relatives au poste de transformation :

- le poste transformateur PRCS est peint en mat, de couleur "Vert olive RAL 6003" ;
- les bétons alentours sont réduits au minimum en emprise. Il ne doit pas y avoir de trottoir de propreté.

2-4 - relatives au démantèlement de l'ancienne ligne aérienne :

- les anciens supports, les câbles et les éventuels socles en béton sont évacués en centre de recyclage agréé ;
- si l'utilisation d'un hélicoptère est nécessaire, une demande d'autorisation de survol devra être déposée auprès de l'EP PNC.

2-5 – relative au remplacement des appuis bois entre le stade et la maison forestière de Champlong-du-Bougès :

L'accès des engins doit se faire en longeant la limite nord-ouest de la parcelle cadastrée

2-6 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-7 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-8 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • infos@cevennes-parcnational.fr

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

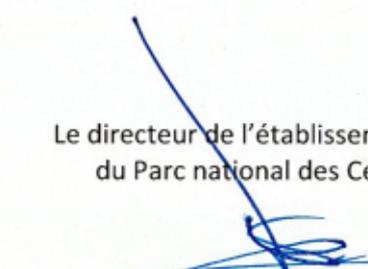
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 10/04/25

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de PONT-DE-MONTVERT-SUD-MONT-LOZÈRE
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2764)



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr